

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 février 2023**  
~~~~~

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2023
LIEUX D'ACCUEIL ENFANTS PARENTS (LAEP).

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 février 2023 à 18h00 en Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 9 février 2023.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Pierre AMALOU, M. Olivier SERVEL, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Anthony GARCIA, Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, M. Robert SIEGEL, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, Mme Christine SANCHEZ, M. Yves GUIRAUD, Mme Monique GIBERT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALY, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Marcel CHRISTOL, M. Jean-Claude CROS, M. Christian VILOING, M. Thibaut BARRAL, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Claude CARCELLER, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Pascal DELIEUZE, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON - M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Jocelyne KUZNIAK à M. Pascal DELIEUZE, M. David CABLAT à Mme Véronique NEIL, Mme Roxane MARC à M. Yannick VERNIERES, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC.

Excusés

M. Bernard GOUZIN.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI, M. Gregory BRO.

Quorum : 25 Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ	Présents : 41	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
--	---------------	--------------	--

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU ensemble, la délibération n°2620 du Conseil Communautaire du 21 juin 2021 relative à la définition de l'intérêt communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, et l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence supplémentaire en matière d'« action sociale d'intérêt communautaire » ;

VU la délibération n°1376 du Conseil communautaire en date du 21 novembre 2016 relative à l'approbation du projet de territoire 2016-2025 de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) ;

VU la délibération n°2510 du Conseil communautaire en date du 22 mars 2021 relative à l'actualisation du projet de territoire de la Vallée de l'Hérault pour la période 2021-2027 ;

VU le vote du Budget primitif 2023 de la Communauté de communes lors du Conseil communautaire du 12 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que les réflexions engagées par la commission des services de la vie quotidienne dans le cadre de la démarche d'actualisation du projet de territoire 2016-2025 ont permis la mise en place de quatre Lieux d'accueil Enfants Parents (LAEP), en réponse aux besoins du territoire (Béarga, Montarnaud, Gignac et St André de Sangonis),

CONSIDERANT que le LAEP est souvent un premier lieu de sociabilité pour l'enfant et un lieu de parole pour les parents, constituant de ce fait un espace d'épanouissement pour l'enfant et le prépare à la séparation avec son parent,

CONSIDERANT qu'il favorise les échanges entre adultes et permet de prévenir ou de rompre l'isolement d'un certain nombre de familles, isolement qui peut être géographique, intergénérationnel ou culturel,

CONSIDERANT que la gestion de ces quatre LAEP sera assurée par l'association « Jouons en Ludothèques »,

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault souhaite soutenir les actions d'accompagnement de la fonction parentale et plus particulièrement l'association « Jouons en ludothèques » dans l'organisation et l'animation de ces quatre LAEP,

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault contribuera par conséquent, au financement des quatre LAEP et versera une subvention d'un montant de 14 300€, QUATORZE MILLE TROIS CENTS EUROS,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée à conclure pour un an à compter du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, avec l'association « Jouons en Ludothèques »,
- d'approuver en conséquence le versement d'une subvention d'un montant de 14 300 € au titre de l'année 2023 à l'association « Jouons en Ludothèques » sous réserve de validation par la CNAF des enveloppes financières 2023 et de la validation par l'agence comptable de la Caf,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État

N° 3108

Publication le 21/02/2023

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 21/02/2023

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20230220-10872-DE-1-1

Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Secrétaire de séance



Marie-Hélène SANCHEZ

Convention d'objectifs et de moyens 2023

Entre

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, dont le siège social se situe 2 Parc d'Activités de Camalcé - BP 15 – 34 150 Gignac, représentée par Jean-François SOTO, son Président en exercice, désignée sous le terme « **la CCVH** » d'une part,

Et

L'Association « Jouons en ludothèques » association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est sis 74 rue Danton Cité Paul Valéry 34 070 Montpellier, représentée par Madame Simone MOYEN, dûment habilitée à l'effet des présentes, désignée ci-après par « **l'Association** ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre de sa compétence Petite Enfance, la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault (CCVH) porte un intérêt et entretient sur son territoire une politique petite enfance tournée vers les familles et les enfants. Elle souhaite soutenir les actions d'accompagnement de la fonction parentale par l'organisation et l'animation d'un lieu d'accueil pour parents et jeunes enfants.

Selon ses statuts, la CCVH peut « accompagner et/ou soutenir financièrement les structures associatives d'accueil du jeune enfant, dans les conditions définies par délibération du conseil communautaire ».

Considérant le projet initié et conçu par l'association « Jouons en Ludothèques », de gestion de Lieux d'Accueil Enfants Parents conforme à son objet statutaire.

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans les orientations, objectifs et principes suivants du Projet de Territoire et répond au besoin des familles :

- Orientation n°3 : « S'engager en faveur de la qualité de vie quotidienne pour tous » ;
- Objectif stratégique n°7 « Renforcer l'offre d'accueil du jeune enfant » ;
- Principes : « Durable » et « Démocratique » de la Vallée 3D.

Considérant que l'Association porte un intérêt au secteur de la petite enfance depuis plus de 20 ans, et gère à ce jour quatre Lieux d'Accueil Parents Enfants sur le territoire de la CCVH

Les deux parties formalisent leur partenariat par la signature de la présente convention.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les engagements réciproques des partenaires et encadre les modalités d'intervention et de versement de la participation financière de la CCVH à la création de quatre lieux d'accueil parents enfants sur les Communes de Montarnaud, Belarga Gignac et Saint André de Sangonis par l'Association.

Par la présente convention, « l'Association » s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, en cohérence avec les orientations de la politique petite enfance menée par la CCVH, à développer l'offre de service parentalité LAEP dans le respect des objectifs définis par la CAF de l'Hérault pour ce dispositif.

Article 2 : Durée de la convention

La convention est établie pour une durée de 12 mois, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Une évaluation du partenariat contractualisé est réalisée aux termes de la convention selon les modalités décrites à l'article 9. Elle peut permettre des réajustements nécessaires fixés d'un commun accord entre les partenaires.

Article 3 : Champ d'application de la convention

L'Association a pour mission de gérer et d'animer quatre lieux d'accueil enfants parents :

*le premier situé à la crèche Le Berceau Montarnaud pour une période de 12 mois : du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 inclus. Les jours et heures d'intervention seront définies d'un commun accord avec la direction de la crèche Le Berceau ainsi que l'animatrice du Relais Petite Enfance (RPE). Un planning d'intervention sera élaboré.

*le second situé à la salle des fêtes de Bélarga pour une période de 12 mois : du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 inclus

*le troisième situé cours de la liberté à Saint André de Sangonis pour une période de 12 mois : du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 inclus

*Le quatrième situé à Gignac à la salle Georges Frayssinhes - 10, rue Pierre Curie pendant et pendant les vacances scolaires à l'école maternelle "Les Tourettes" rue Jules Ferry pour une période de 12 mois : du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 inclus

Article 4 : Modalités de partenariat et de coopération

L'Association s'engage à :

- Participer aux réunions de coordination selon les points à l'ordre du jour et les disponibilités des référents techniques et aux animations parentalité portées par la CCVH,
- Se porter garante du personnel encadrant l'accueil et assure que celui-ci est titulaire des diplômes et formations requis. Pour chaque séance une psychologue clinicienne et une animatrice interviendront.
- Respecter le droit du travail et assurer la rémunération de ce personnel.
- Les locaux mis à disposition ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'association et de la présente convention.
- L'association s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition par la commune.

- Elle ne pourra faire ni laisser rien faire qui puisse détériorer les lieux mis à disposition et devra, sous peine d'être personnellement responsable, avertir la commune, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété.

La CCVH s'engage à :

- Mettre à disposition gratuitement au sein de la crèche Le Berceau à Montarnaud, la salle d'activité du RPE, un espace de rangement pour le matériel et prendre en charge les fluides et le nettoyage de la salle pour la durée de la présente convention. Les frais de fonctionnement sont à la charge de la commune et font l'objet d'une valorisation annuelle
- L'utilisation des locaux doit se faire dans le respect des règles d'hygiène et des bonnes mœurs tout en veillant à respecter l'activité de la crèche.
- Subventionner l'activité de « l'Association » selon les modalités définies dans l'article 6 pour un montant de **14 300 €, QUATORZE MILLE TROIS CENTS EUROS.**

Article 5 : Assurance

La CCVH assure les locaux mis à disposition au titre de la responsabilité éventuelle qui pourrait lui incomber en sa qualité de propriétaire.

L'association s'engage à souscrire une police responsabilité civile couvrant tous les dommages pouvant survenir du fait de son personnel ou de son activité tant aux biens mis à disposition qu'au public qui y est accueilli.

Elle assurera également le mobilier ou matériel éventuellement stocké lui appartenant.

Article 6 : Conditions de versement de la subvention annuelle

Des pièces administratives doivent être fournies à la signature de cette convention. En voici le détail :

- L'organigramme détaillé avec l'effectif complet des intervenants des LAEP et les qualifications correspondantes
- La répartition du temps de travail de chaque salarié
- La déclaration d'activité N-I transmise à la CAF
- Le calendrier des fermetures

Article 7 : Modalités de paiement de la subvention

La subvention sera versée à 70 % à la signature de la convention

Le solde au terme de la convention

Article 8 : Engagements réciproques liés au versement de la subvention

L'Association fait connaître lors de son assemblée générale le montant de la subvention versée par la CCVH. Elle appose le logo de la CCVH sur ses supports de communication des LAEP. La CCVH s'engage à faire connaître les actions menées par L'Association par tous les moyens dont elle dispose.

Article 9 : Evaluation des termes de la convention

Les termes de la présente convention feront l'objet d'un suivi particulier. A l'occasion d'une rencontre, nommée réunion du Comité de pilotage, L'Association s'engage à présenter un bilan de l'activité et un bilan financier.

Ce Comité de pilotage comprend les représentants de la CCVH, les partenaires institutionnels CAF et CD34 et les représentants de l'Association.

Article 10 : Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par avenant, signé par la CCVH et L'Association. La demande de modification doit être motivée et justifiée. La cause et ses conséquences font éventuellement l'objet d'une réunion du Comité de pilotage en fonction de la modification.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée et résiliée selon trois motifs :

- Pour non-respect des termes de la convention : en cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de 10 jours, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de régularisation de la situation.
- Pour défaillance de l'Association : la dissolution ou la résiliation de fait L'Association entraîne d'une part la caducité de plein droit de la convention, et d'autre part le reversement de la subvention à la CCVH au prorata de la réalisation du budget annuel prévisionnel.

Article 12 : Recours

En cas de litige sur l'interprétation et l'application des missions qui font l'objet de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toutes les voies d'un règlement à l'amiable.

A défaut d'accord amiable, les litiges sont soumis à la juridiction territorialement compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Montpellier.

En foi de quoi, la présente convention est signée en deux exemplaires,

A Gignac, le

Communauté de Communes Vallée de

Le Président,

Jean-François SOTO

L'Association

Jouons en Ludothèques

La Présidente,

Simone MOYEN